



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **10 NOV. 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de parc éolien de la société Ferme Éolienne du Nilan
sur la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation de réaliser un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpices-des-Landes est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'exploitant de ce projet éolien est la société Ferme Éolienne du Nilan. La gestion de l'exploitation sera déléguée à ENERGIETEAM Exploitation.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes, située au nord-est du département de la Loire-Atlantique et faisant partie de la communauté de communes du pays d'Ancenis.

En Pays de la Loire, le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 avril 2014. Le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables électriques (S3REnR) a quant à lui été approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015.

D'après les études qui avaient conduit à l'approbation du schéma régional éolien (SRE, volet éolien du SRCAE) des Pays de la Loire, depuis annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016, le projet se situe en zone favorable au développement de l'éolien.

Le projet présenté comporte un poste de livraison et 3 éoliennes de puissance unitaire 2,35 MW de type ENERCON E-103 avec un mât d'environ 107 m et un rotor de 103 m de diamètre pour une hauteur totale d'environ 160 m.

D'un point de vue électrique, le poste de livraison est l'élément d'interface entre le parc éolien et le réseau public de distribution. Il rassemble essentiellement les protections électriques et les éléments de comptages des flux d'énergie. Il sera situé à proximité de l'éolienne E3.

Les éoliennes seront raccordées au poste-source de Riaillé, situé à environ 11,8 km du poste de livraison.

La commune de Saint-Sulpice-des-Landes dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) : les zones concernées par le projet sont classées en zone agricole (A). Dans cette zone A est permise, dans l'article 2 du règlement, la construction ou l'installation d'équipements d'intérêt collectif, notamment les éoliennes. Ainsi, le projet d'implantation du parc éolien est compatible avec les dispositions du PLU.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. • comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : Autorisation	3 aérogénérateurs avec un mât* de 111 m Puissance totale : 7,05 MW	A	6 km

*La hauteur de mât correspond à la hauteur nacelle comprise conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2 du code de l'urbanisme.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site éolien s'implante dans la partie nord-est du département de la Loire-Atlantique. Il se situe à environ 2 km du bourg de Saint-Sulpice-des-Landes, à 4 km du bourg de Petit Auverné et à 6 km de celui de Grand Auverné. Les habitations les plus proches sont situées à des distances allant d'environ 683 m à 1 480 m.

Le projet est concerné par la présence de trois routes départementales traversant l'aire d'étude rapprochée : la RD 29, la RD 26 et la RD 111.

Il n'est recensé aucun monument historique, site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation.

En termes d'enjeux paysagers, le projet doit tenir compte de la présence des autres parcs éoliens en exploitation dans la zone d'étude.

Le secteur du projet se trouve inclus dans les bassins versants de la Vilaine et de l'Erdre. La zone d'implantation potentielle du projet est traversée par le ruisseau du Nilan, affluent de la rivière du Don.

La zone du projet est concernée par la présence de deux masses d'eau souterraines liées au réseau hydrographique. Cependant, aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Les zones d'implantation des éoliennes en tant que telles ne font l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels.

Au regard des zones d'intérêt écologiques proches présentant des enjeux, on notera que le site se situe à 1,7 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I de l'étang de la Bourlière et à 3 km au nord de la ZNIEFF de Type II de la forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-La-Jaille et étangs voisins. Ce vaste complexe forestier présente notamment des intérêts chiroptérologique et avifaunistiques avec la présence d'oiseaux nicheurs.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont quant à eux éloignés respectivement de 7 km pour la forêt, l'étang de Vioreau et de l'étang de la Provostière et de 18 km pour la vallée de la Loire aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) concerne un secteur agricole marqué par une activité de grandes cultures et quelques prairies, possédant de faibles potentialités en termes d'habitats naturels.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée. Les enjeux entomologiques sont faibles.

Dans le périmètre d'étude, les enjeux faunistiques concernent quasi exclusivement l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris).

Le principal enjeu industriel est le risque accidentel, analysé dans le paragraphe 4.3 de cet avis.

3 – Qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète. Le maître d'ouvrage présente une bonne description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents, directs et indirects et des mesures relatives à l'environnement.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ERDF, le maître d'ouvrage indique que dès lors il ne peut connaître à ce stade le tracé exact qui sera proposé ultérieurement par ERDF. Si l'étude d'impact présente tout de même un tracé indicatif jusqu'au poste-source de Riaillé, elle aurait dû produire dès à présent une analyse des enjeux et des impacts éventuels sur l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) de ce projet de raccordement au poste-source retenu, puisque le fonctionnement du projet de parc éolien en dépend. Les impacts potentiels du raccordement devraient toutefois être limités, dans la mesure où le tracé empruntera majoritairement des voiries existantes.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

L'étude d'impact présente une évaluation des impacts cumulés de ce projet avec d'autres projets de parcs éoliens connus, présents dans l'aire d'étude, pour les thématiques "bruit", "milieu naturel" et "paysage". Les autres « projets connus »¹ - autres que les parcs éoliens – ne devraient pas présenter d'effets cumulés avec le présent projet, compte tenu de leur nature et de leur éloignement.

1 L'article R122-5 II 4° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit présenter « Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de autorité administrative de l'Etat compétente ne matière d'environnement a été rendu public. [...] »

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial est de bonne qualité avec notamment la réalisation d'une étude écologique et une analyse paysagère détaillées.

Les points de mesures de l'état initial sonore sont au nombre de 6 et sont situés au niveau des hameaux suivants : Boissay, Grand Colhéan, Petit Colhéan, La Belle Etrille, La Rivière Bourdin et La Brêteche.

A l'échelle du grand paysage, le site éolien s'implante sur le plateau des sources du Don délimité par les grands boisements en appui sur des crêtes. On citera les forêts d'Ancenis et de St Mars la Jaille au sud, la forêt Pavée à l'ouest et la forêt de Juigné au nord et à l'est par les buttes boisées de Candé. La zone d'implantation est traversée par un petit vallon abritant le ruisseau temporaire du Nilan (affluent du Don) et présente à une altitude variant de 65 m en point bas à 75 m pour les points hauts, en limite nord est et sud-ouest de la zone.

Les sites inscrits et classés les plus proches du projet sont le site du Val à 5,8 km et le site de l'étang de la Forge à 6,2 km.

Dans un rayon de moins de 10 km ont été recensés 11 monuments historiques protégés : le manoir de la Petite Haie au Grand-Auverné, l'église du Vieux Bourg de Saint-Sulpice-des-Landes, le château de la Motte Glain à la Chapelle-Glain, l'église de Saint-Julien-de-Vouvantes, les anciennes forges, deux maisons de maîtres et l'église de Jouin à Moisdon-la-Rivière, le haut Fourneau de la Poitevinière à Riaillé, l'abbaye de la Meilleraye-de-Bretagne, le château de Saint-Mars-la-Jaille et le manoir de Ghaisne à Freigné.

En termes d'enjeux paysagers, le projet doit également tenir compte de la présence, pour les plus proches, de 7 parcs éoliens dont 6 parcs en exploitation au Petit-Auverné (à 4.4 km), à Freigné (5.7 km et à 7.7 km), à Pannecé Riaillé Bonnoeuvre (à 8.2 km), à Erbray (8.2 km et 9,9 km) et un projet autorisé mais non construit à La Chapelle-Glain (3.4 km). Au-delà du rayon de 10 kms, on signalera que deux projets sont désormais en cours d'instruction, le projet Eolandes sur les communes de Teillé et de Trans-sur-Erdre et le projet du Grand-Auverné.

Le site possède une sensibilité hydrologique non négligeable du fait de la présence de plusieurs ruisseaux et de nombreuses zones humides alimentant ces ruisseaux.

L'inventaire des zones humides présenté dans l'étude d'impact reprend celui réalisé à l'échelle communale par la communauté de communes du pays d'Ancenis, qui identifie plusieurs zones humides sur la zone d'implantation potentielle.

Afin d'être plus complet et plus précis, des sondages pédologiques (sondages du sol) ont été réalisés en application de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides. Ces analyses démontrent l'absence de zone humide au niveau des éoliennes et des équipements annexes.

L'expertise floristique n'a recensé aucune espèce protégée.

Les enjeux liés aux insectes et aux reptiles sont faibles. Quatre espèces d'amphibiens, espèces protégées, ont été recensées au niveau des zones humides à proximité.

Les enjeux avifaunistiques concernent les oiseaux nicheurs (principalement l'Alouette de champs, le Busard Saint Martin, l'Édicnème criard, le Vanneau huppé et le Milan noir) ainsi que la Tourterelle des bois et la Chevêche d'Athéna.

Dans l'aire d'étude rapprochée (de 1 à 10 km), sont recensés plusieurs sites d'intérêt chiroptérologique (chauves-souris) dont des gîtes d'hibernation et de reproduction.

Les expertises chiroptérologiques réalisées sur le site d'implantation, occupé majoritairement par des cultures, montrent toutefois que le secteur est globalement peu favorable à la présence de chiroptères. Onze espèces ont cependant été inventoriées dont trois espèces de Pipistrelles présentent un risque potentiel de collision sur la zone d'étude immédiate : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius. Ces espèces sont cependant présentes en faible effectif.

Concernant l'expertise chiroptérologique, le protocole d'études comporte des prospections par la réalisation d'écoutes passives et actives. Il est à noter l'absence d'enregistrements en altitude, sans que le pétitionnaire n'indique de façon satisfaisante l'absence de besoin de réaliser ces prospections en altitude.

3.2- Justification du projet

Le maître d'ouvrage a étudié trois scénarios d'implantation comportant de 3 à 9 machines. La variante retenue de 3 éoliennes se déploie suivant une figure de direction est-ouest.

Le choix a été réalisé sur la base d'une analyse multicritères, dont des critères physiques, environnementaux, humains, technico-économiques et paysagers.

L'étude d'impact présente trois variantes comportant respectivement 9, 4 et 3 éoliennes. La comparaison de projets comportant des nombres de machines différents est biaisée : en effet, ces projets ne remplissent pas le même objectif (ils ne permettront pas la même production d'énergie) et par ailleurs, moins il y a de machines, moins il y a de susceptibilité d'impacts. Procéder de la sorte revient à favoriser de facto le projet comportant le moins de machines. Il conviendrait donc de procéder en deux temps : mener l'analyse multicritères sur des variantes réellement comparables, qui permettent d'atteindre des objectifs de production analogues, et ne considérer la diminution du nombre de machines que comme une mesure d'évitement ou de réduction d'impacts.

Le scénario finalement retenu comporte trois éoliennes et permet d'obtenir un éloignement des éoliennes de plus de 500 m de toute habitation, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le nombre de machines limité à trois permet logiquement d'éviter ou de réduire certains impacts sur le milieu naturel (notamment l'évitement d'une zone humide, comparativement au projet de 4 éoliennes), le paysage et le milieu humain (bruit).

Enfin, le projet est justifié par son intérêt écologique : développement des énergies renouvelables, substitution à la production thermique d'électricité.

3.3 - Conditions de remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit de respecter les dispositions des articles R.553-1 à 8 du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et ses annexes relatives à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le montant des garanties financières s'élève à 150 000 euros, soit 50 000 euros par éolienne.

3.4- Suivi

Le maître d'ouvrage prévoit un suivi des impacts post-installation qui inclura, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, la réalisation d'un suivi avifaune et chiroptères.

3.5- Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont globalement didactiques.

3.6- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Le nom et les compétences des auteurs de l'étude d'impacts sont précisés.

4 –Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Paysage

Afin de rendre compte de l'impact visuel des éoliennes, des simulations paysagères sous forme de photomontages ont été réalisées. Elles permettent dans l'ensemble de rendre compte des principaux impacts visuels des éoliennes en différents points de vue.

La variante retenue de 3 éoliennes est une ligne de direction est-ouest. Le choix retenu de limiter le nombre des éoliennes à 3 permet d'obtenir un parc compact d'une grande lisibilité. Sa configuration est cohérente avec la direction générale du grand paysage.

Les impacts sur les bourgs proches (Grand-Auverné, La-Chapelle-Glain, Le Pin, Saint-Julien-de-Vouvantes) sont essentiellement limités à des perceptions du projet depuis les voies qui les desservent, depuis des points en recul par rapport aux entrées et sorties de bourg immédiates.

Seul Saint-Sulpice-des-Landes montre des visibilitées plus fortes en raison de sa proximité au projet. Plusieurs points de vue attestent ainsi de la visibilité du projet depuis les entrées et les sorties de bourg avec des perceptions qui dépendent principalement de la présence d'écrans végétaux sur les premiers plans.

Depuis les lieux d'habitations proches et les entrées de hameaux situés en bordure des routes départementales RD 29 et RD 111, en absence d'écrans végétaux, la vision frontale des 3 éoliennes est très prégnante. Cette situation est illustrée par plusieurs photomontages. En vue de réduire les impacts visuels, le maître d'ouvrage propose la plantation d'écran végétal autour des habitations selon les demandes des riverains mais sans modalité précise de mise en œuvre.

Concernant des édifices protégés, l'analyse précitée a conclu dans la plupart des cas, à un impact limité ou négligeable du projet.

Toutefois, parmi les éléments de patrimoine protégé (édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, sites inscrit ou classés), sept montrent un enjeu de covisibilité. L'analyse par photomontage montre que c'est principalement l'église de Saint-Julien-de-Vouvantes qui fait l'objet de covisibilités depuis les voies rurales présentes au Nord du bourg. Les trois éoliennes du Nilan sont alors prégnantes dans le paysage et entrent en interaction visuelle avec l'édifice.

La chapelle du Vieux Bourg présente des vues sur le projet, en partie limitées par la présence de boisements.

En ce qui concerne le château de la Motte Glain situé à 3,5 km du site du projet éolien, il s'avère que le projet est visible depuis les abords du Château. Les éoliennes sont toutefois décalées par rapport à l'axe du château.

L'étude par photomontage montre qu'il n'y a pas de covisibilité entre le Manoir de la petite Haie et le projet éolien, le manoir s'inscrivant dans un contexte relativement fermé.

Concernant l'évaluation des covisibilités avec les parcs existants, sur les 37 photomontages de l'étude paysagère où les éoliennes projetées sont visibles, 22 illustrent des covisibilités avec d'autres parcs existants ou projets autorisés. En vue rapprochée, les intervisibilités avec le parc du Petit-Auverné et le projet de la Chapelle-Glain sont fréquentes compte tenu de leur proximité (distance inférieure à 5 km). Ces parcs présentent toutefois des configurations cohérentes (alignement de même direction).

En tant que tel, le projet du Nilan s'inscrit donc dans un paysage déjà fortement marqué par l'éolien. Il participe à une expression forte et franche de l'éolien sur le territoire d'étude, avec des effets cumulés depuis les points hauts et les lignes de crête.

En vue éloignée, la multiplication des parcs dans le nord du département et en limite, dans le Maine et Loire, tend à couvrir de grands pans du champ visuel.

Quand bien même le petit nombre de machines envisagées minimise la prégnance de ce projet dans l'environnement, du fait de la multiplicité des parcs et projets éoliens dans le secteur, il soulève la question du risque de saturation paysagère.

4.2 – Hydrologie et milieux naturels

En ce qui concerne les zones humides, les implantations des éoliennes retenues ainsi que les aménagements annexes sont situés en dehors de toute zone humide.

La mise en place de l'éolienne E3 va cependant induire la réalisation d'un ouvrage de type « dalot » destiné à franchir un ruisseau temporaire. Cet aménagement est rendu nécessaire afin de permettre l'accès des engins de transport et de chantiers.

Il est indiqué dans le dossier que cet aménagement sera exécuté de façon à ne pas engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau. À cette fin, il est prévu d'effectuer cet aménagement durant la période estivale lorsque les écoulements sont faibles à nuls.

Le raccordement électrique interne au parc traverse le fossé du ruisseau du Nilan, qui prend sa source dans la zone d'implantation du projet. Le passage du câble longe ce dernier sur environ 75 m avant de le traverser. Une attention particulière devra être apportée lors des travaux de création de l'ouvrage électrique afin d'éviter toute atteinte à ce fossé. La remise en état du ruisseau devra exclure toute entrave au bon écoulement de l'eau et à la continuité écologique que constitue cet élément naturel.

Les éoliennes sont implantées dans des parcelles à vocation de prairies de fauche et de prairies enrichies.

Le projet ne prévoit pas d'arrachage de haie. Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs un suivi des habitats naturels dans une zone de 300 m autour des éoliennes.

L'avifaune nicheuse présentant des enjeux reconnus au travers son statut de conservation nationale et régionale et de son inscription à l'annexe 1 concerne 9 espèces de milieux ouverts et bocagers dont l'Édicnème criard, la chevêche d'Athéna, le Bruant jaune, l'Alouette des champs, le Busard Saint Martin, le Vanneau huppé et le Milan noir. Ces quatre dernières espèces présentent des sensibilités à l'éolien au regard du risque de collision.

Concernant l'avifaune en période migratoire, les effectifs observés sont peu importants et ont des hauteurs de vol qui se situent majoritairement en dessous de la zone critique des pales d'éoliennes à l'exception de l'oie cendrée. Trois espèces inscrites à l'annexe 1 - l'Aigrette garzette, le Busard Saint Martin et le Faucon émerillon - sensibles aux collisions, ont été recensées en passage sur la zone. En période d'hivernage, la zone accueille également des effectifs peu importants mais 4 sont toutefois sensibles aux éoliennes : l'Aigrette garzette, la Grande aigrette, le Pluvier doré et le Vanneau huppé (risques d'effarouchement et comportement de vol à risques).

Bien que l'étude d'impact indique in fine que les impacts sur l'avifaune seront faibles à modérés, différentes mesures sont prévues.

Ainsi, les travaux de voiries et les fondations seront effectués en dehors de la période de nidification, de mi-février à fin juillet afin de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse.

En mesure compensatoire, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la plantation d'un linéaire d'environ 300 mètres de haies. Le suivi de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux est également prévu.

L'annexe écologique de l'étude d'impact précise qu'il n'est pas nécessaire de demander une dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

Cette dispense de dérogation est conditionnée à la mise en place de mesures de réduction concernant le Milan noir, consistant en l'arrêt de machines en fonction de l'assolement des parcelles (prairies de fauche) dans un périmètre de 200 m autour des machines en période de fenaison. Il convient de relever que cette mesure serait aussi bénéfique aux autres rapaces, laridés et ardédés. Les modalités de la mise en œuvre de cette proposition doivent toutefois être précisées.

S'agissant des chiroptères, comme pour l'avifaune, les principaux impacts attendus sont la collision avec les pales, l'effet barrière limitant les corridors de vol, et la perte d'espaces de chasse. Classiquement, l'éloignement des éoliennes des habitats favorables aux chiroptères (boisements, haies) permet de limiter les impacts.

En matière d'évitement, le maître d'ouvrage a cherché à éloigner les éoliennes des biotopes favorables aux chauves souris. C'est le cas des éoliennes E1 et E2, pour lesquels les impacts prévisibles du projet éolien sur ces espèces sont qualifiés de très faibles à faibles.

L'éolienne E3 est, quant à elle, située à 40 m d'une haie fréquentée par des chiroptères. Le pétitionnaire propose à ce titre une mesure de bridage de l'éolienne. Par ailleurs, un suivi de l'activité et de la mortalité des chauves-souris est également prévu.

En absence d'enregistrement réalisé en altitude en phase étude pour mieux apprécier les impacts potentiels sur les chiroptères, il est recommandé de réaliser un suivi en altitude, complémentaire au suivi mortalité prévu en phase d'exploitation, devra être réalisé.

Au regard des expertises de terrain et de la distance d'éloignement, l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches conclut à une incidence non significative sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

4.3 - Risques accidentels

Les habitations et zones destinées à l'habitation répertoriées à proximité du projet se trouvent à plus de 500 m des éoliennes.

Un inventaire des incidents et accidents a été réalisé afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels. Cet inventaire se base sur le retour d'expérience de la filière éolienne.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et, d'autre part, sur une identification des scénarios d'accident.

Les cinq catégories de scénarios étudiés dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes : projection de tout ou partie de pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace et projection de glace.

Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques.

Ainsi, sur la base de l'examen des phénomènes étudiés et en l'état des connaissances et des pratiques actuelles, le projet permet d'atteindre un risque acceptable. L'exploitant a prévu des mesures adaptées pour prévenir et maîtriser les risques.

4.4 - Risques naturels

La foudre en phase d'exploitation peut causer des dommages sur les éoliennes, notamment sur les pales. Le secteur n'est pas soumis à des orages violents fréquents et le risque orageux est considéré comme relativement faible.

La consultation des bases de données du BRGM montre que le risque lié au retrait-gonflement des argiles au niveau du projet est évalué à faible, voire nul.

Concernant le risque inondation par remontée de nappe, la cartographie établie par le BRGM montre que la zone du projet est classée en zone de sensibilité très faible à faible.

Par ailleurs, la commune de Saint-Sulpice-des-Landes est classée en zone de sismicité faible (classe 2).

Sur le risque de feu de forêt, la commune de Saint-Sulpice-des-Landes n'est pas répertoriée en zone sensible.

4.5 - Prévention des risques et des nuisances

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

Que cela soit durant la phase de chantier ou pendant l'exploitation, peu de déchets sont générés. Ils seront collectés et éliminés dans les filières adaptées.

Une sensibilité acoustique apparaît néanmoins de nuit pour les lieux-dits "Boissay" et "La Belle Etrille".

De ce fait, le pétitionnaire indique que la mise en conformité du parc éolien s'effectuera avec la mise en place d'un plan de bridage pour les éoliennes E1 à E3 pour respecter l'émergence autorisée en période nocturne.

Pour rappel, le bridage consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale dans son écoulement et/ou en diminuer la vitesse du rotor de manière à réduire les bruits aérodynamiques.

Malgré la conformité du point de vue réglementaire, l'étude fait apparaître des émergences pouvant induire une gêne du voisinage notamment en période nocturne et estivale.

Il sera alors indispensable de réaliser, en phase d'exploitation, des études acoustiques complémentaires afin de contrôler les émergences de bruit, surtout en période nocturne. Si des émergences notables sont obtenues, les plans de fonctionnement des machines devront être revus, notamment pour l'été.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact et son volet paysager sont globalement bien développés permettant une bonne appréciation de l'ensemble des enjeux et des impacts environnementaux et paysagers du projet éolien.

Il est cependant regrettable de ne pas disposer d'enregistrements en altitude de l'activité des chauves-souris.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

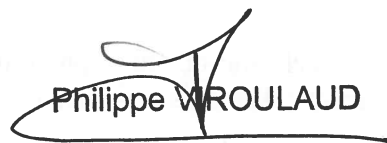
Le projet, dans sa composition et le choix du nombre limité à 3 éoliennes, témoigne globalement de la volonté de prise en considération des enjeux écologiques de la zone d'implantation.

Quand bien même le petit nombre de machines envisagées minimise la prégnance de ce projet dans l'environnement, du fait de la multiplicité des parcs et projets éoliens dans le secteur, il soulève la question du risque de saturation paysagère.

Enfin, il sera indispensable de réaliser, en phase d'exploitation, des études acoustiques complémentaires afin de contrôler les émergences de bruit, surtout en période nocturne et en été, et de s'assurer du respect de la réglementation. Le plan de bridage devra être renforcé le cas échéant.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,


Philippe WROULAUD